

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2949-2014/ARR/DENV

du : 13 NOV. 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
DDR	1
Commune de La Foa	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

**fixant les prescriptions techniques applicables à l'abattoir de monsieur Grégory Lasbleiz,
sur la commune de La Foa**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 16 septembre 2014 ;

Vu le rapport n° 1962-2014/ARR/DENV du 23 octobre 2014 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Grégory Lasbleiz est tenu d'exploiter l'activité ci-dessous sise lot 315, section Fonwhary, commune de La Foa, aux coordonnées RGNC suivantes (279421 : 378568), visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Abattage d'animaux	3.6 tonnes par mois	2210	1500 kg < poids carcasses par mois < 15 tonnes	D	du présent arrêté
D = Déclaration					

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique, notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

 Président
Philippe MICHEL